

PLUi-HD

Règlement Plan de zonage – vues urbaines

Pièce 5.2.3



Planche : No14

Plan local d'urbanisme intercommunal - avant Programme Local de l'habitat et Plan de Développement Urbain

Délimitation de zone

- U 1Z/3 - Zone urbaine des bourgs
- UA - Zone urbaine patrimoniale du cœur d'agglomération
- UB - Zone urbaine orientale du cœur d'agglomération
- UC 1Z/3 - Zone urbaine périphérique du cœur d'agglomération
- UC2 - Zone urbaine de grands ensembles
- UC3 - Zone urbaine de grands ensembles élevés
- UI - Zone urbaine prioritaire
- UE / UE4 / UE5 / UE6 / UE7 - Zones d'activités économiques
- UAU 1Z/3 - Zone de projet urbain
- ZAU - Zone de projet urbain sous réserve de modification
- UA5 - Zone de haute urbanisation d'activités économiques
- UA5b 1Z/3 - Zone de projet urbain du cœur d'agglomération
- A - Zone agricole
- Aa - Zone agricole accueillant d'autres constructions
- AI - Zone agricole d'équipements
- Ap - Zone d'activités pour agricoles
- N - Zone naturelle
- N1 - Zone naturelle de loisirs
- N2 - Zone naturelle aménageable
- N3 - Zone naturelle d'équipements et d'équipements


Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Elément de patrimoine bâti à protéger (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Actes émanant de la protection (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Murs à protéger (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement végétalisé à protéger (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Itinéraire départemental de promenade et de randonnée
- Cote de vue (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Épave totale classé (L. 113-2 / 421-4 du Code de l'Urbanisme)
- Haut à planter (L. 113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide (L. 123-23 du Code de l'Urbanisme)

Mixité fonctionnelle

- Commence à protéger (L. 151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L. 151-17)

- #### Requies et nuisances
- Regime naturel (Cantiers, gisement de terrain)
 - Asas de couleur de bois
 - Regime industriel
 - Sous-sol inertié
 - Acquisition du bitis
 - Surface bâtie
 - Limite parcellaire
 - Empreinte de centrale
 - Limite communale
 - Limite d'intercommunalité



17